



www.acpfrance.fr

LA LÉGISLATION SUR L'USAGE DU TITRE DE PSYCHOTHÉRAPEUTE

Introduction

Voici les textes de loi concernant le titre de psychothérapeute. L'origine de cette loi de 2004 est une proposition d'amendement de la part du député [Bernard Accoyer](#), médecin, visant à réglementer la profession de psychothérapeute afin de la réserver aux psychologues et aux médecins. Avant cette loi, la pratique de la psychothérapie était libre en France et n'importe qui pouvait se dire psychothérapeute. Depuis plusieurs années, les organisations professionnelles, conscientes des risques de dérives, avaient commencé à réguler la profession, sous l'impulsion notamment de la [FF2P](http://www.ff2p.fr/fichiers_site/accueil/accueil.html) (http://www.ff2p.fr/fichiers_site/accueil/accueil.html) en France et au niveau européen sous l'égide de l'[EAP](#) (European Association for Psychotherapy) qui créa dans ce but le Certificat Européen de Psychothérapie ([CEP](#)).

L'amendement Accoyer a provoqué une vive opposition de la part des psychothérapeutes et des psychanalystes. Mais malgré les efforts des organisations professionnelles, l'amendement a été voté. Cependant, cette loi a accouché d'une souris... et d'un immense vide juridique puisque, si la loi protège l'usage du titre de psychothérapeute, elle ne définit ni le métier ni la pratique !

Dans l'attente du décret d'application, les discussions avec le gouvernement se sont poursuivies pour essayer d'influer une dernière fois sur les textes réglementaires ; mais peine perdue. Le décret a finalement été publié six ans après, en 2010 ! Preuve s'il en est de l'embarras du Ministère de la Santé.

Disons-le clairement : cette loi est absurde car elle a supprimé de son champ toute une catégorie professionnelle en réservant l'usage du titre de psychothérapeute aux médecins, aux psychologues et aux psychanalystes (sous certaines conditions de connaissances en psychopathologie et après un long stage pratique).

Du coup, la psychothérapie en tant que profession indépendante et spécifique n'existe plus. La FF2P a cessé de lutter et concentre désormais ses efforts sur la création d'un nouveau métier, celui de psychopraticien. Les discussions sont en cours.

Sommaire

- 1) La Loi de 2004 dans son article 52 qui est celui qui nous concerne..... Page 2
- 2) Le décret d'application..... Page 3

Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique

Article 52: L'usage du titre de psychothérapeute est réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes.

L'inscription est enregistrée sur une liste dressée par le directeur général de **l'agence régionale de santé** de leur résidence professionnelle ou à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle est tenue à jour, mise à la disposition du public et publiée régulièrement. Cette liste mentionne les formations suivies par le professionnel. En cas de transfert de la résidence professionnelle dans une autre région ou à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, une nouvelle inscription est obligatoire. La même obligation s'impose aux personnes qui, après deux ans d'interruption, veulent à nouveau faire usage du titre de psychothérapeute.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et les conditions de formation théorique et pratique en psychopathologie clinique que doivent remplir les professionnels souhaitant s'inscrire au registre national des psychothérapeutes. Il définit les conditions dans lesquelles les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur agréent les établissements autorisés à délivrer cette formation.

L'accès à cette formation est réservé **aux titulaires d'un diplôme de niveau doctorat donnant le droit d'exercer la médecine (les médecins) ou d'un diplôme de niveau master dont la spécialité ou la mention est la psychologie ou la psychanalyse (les psychologues et les psychanalystes).**

(Alinéa 5) Le décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, les psychologues et les psychanalystes peuvent bénéficier d'une dispense totale ou partielle pour la formation en psychopathologie clinique.

Le décret en Conseil d'Etat précise également les **dispositions transitoires** dont peuvent bénéficier les professionnels justifiant d'au moins cinq ans de pratique de la psychothérapie à la date de publication du décret (il s'agit du décret du 20 mai 2010, voir ci-dessous).

Lorsqu'il est saisi d'une réclamation ou d'un signalement portant sur la pratique d'un professionnel usant ou non du titre de psychothérapeute, le directeur général de l'agence régionale de santé alerte le procureur de la République s'il considère qu'une **infraction pénale** a pu être commise.

Lorsque le professionnel fait usage du titre de psychothérapeute, le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève la résidence professionnelle de l'intéressé peut suspendre son droit d'user du titre.

Lorsqu'une condamnation pénale est prononcée à l'encontre du professionnel faisant usage du titre de psychothérapeute, le directeur général de l'agence régionale de santé procède à sa radiation du registre national des psychothérapeutes.

Les modalités de suspension du droit d'user du titre ainsi que les modalités de radiation sont fixées par décret.

Décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute

Article 1 :

L'inscription sur le registre national des psychothérapeutes mentionné à l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susvisée est subordonnée à la validation **d'une formation en psychopathologie clinique de 400 heures minimum et d'un stage pratique d'une durée minimale correspondant à cinq mois** effectué dans les conditions prévues à l'article 4.

L'accès à cette formation est réservé aux médecins, aux psychologues et aux psychanalystes.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les professionnels mentionnés à **l'alinéa 5** de l'article 52 de la loi précitée (voir ci-dessus) sont dispensés en tout ou partie de la formation et du stage dans les conditions prévues par l'annexe 1 du présent décret.

Il s'agit de :

- les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine,
 - Les personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue
 - les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations
- et :
- les professionnels justifiant d'au moins cinq ans de pratique de la psychothérapie à la date de publication du décret (le présent décret du 20 mai 2010). Voir ci-dessous article 16.

Article 4 :

Le stage pratique mentionné à l'article 1 s'effectue à temps plein ou à temps partiel, de façon continue ou par périodes fractionnées. Il est accompli dans un établissement public ou privé détenant l'autorisation mentionnée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique ou à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Toutefois, le site du stage ne peut être le lieu de travail de la personne en formation.

Le stage est placé sous la responsabilité conjointe d'un membre de l'équipe de formation d'un établissement agréé en application des articles 10 et 15 et d'un professionnel de l'établissement mentionné au deuxième alinéa, maître de stage.

Il donne lieu à un rapport sur l'expérience professionnelle acquise soutenu devant les responsables du stage et un responsable de la formation de l'établissement agréé. Le stage est validé par le responsable de la formation.

Article 3 : Psychopathologie

La formation mentionnée à l'article 1 du décret vise à permettre aux professionnels souhaitant user du titre de psychothérapeute d'acquérir et de valider des connaissances relatives :

- 1° Aux développements, fonctionnement et processus psychiques ;
- 2° Aux critères de discernement des grandes pathologies psychiatriques ;
- 3° Aux différentes théories se rapportant à la psychopathologie ;
- 4° Aux principales approches utilisées en psychothérapie.

...

Article 16 : Dispositions transitoires

I. — **Les professionnels justifiant d'au moins cinq ans de pratique de la psychothérapie** à la date de publication du présent décret (20 mai 2010) peuvent être inscrits sur la liste mentionnée à l'article 7 alors même qu'ils ne remplissent pas les conditions de formation et de diplôme prévues. Cette **dérogation** est accordée par le directeur général de **l'agence régionale de santé** de la résidence professionnelle du demandeur après avis de la **commission régionale d'inscription**. Le professionnel présente cette autorisation lors de sa demande d'inscription sur la liste des psychothérapeutes mentionnée à l'article 7.

II. - La **commission** mentionnée au I est présidée par le directeur général de l'agence régionale de santé ou par la personne qu'il a régulièrement désignée pour le représenter. Elle comprend six personnalités qualifiées titulaires et six personnalités suppléantes, appartenant à l'une des trois catégories mentionnées au **cinquième alinéa** de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susvisée (voir ci-dessus) et nommées par le directeur général de l'agence régionale de santé qui les choisit en raison de leurs compétences dans les domaines de la formation et de leur expérience professionnelle dans le champ de la psychiatrie, de la psychanalyse ou de la psychopathologie clinique, sans qu'aucune de ces trois catégories de professionnels ne soit majoritaire au sein de la commission. Ses membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

La commission se réunit dans les conditions fixées par le décret du 8 juin 2006 susvisé.

Les frais de déplacement et de séjour de ses membres sont pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

La commission s'assure que les formations précédemment validées par le professionnel et son expérience professionnelle peuvent être admises en équivalence de la formation minimale prévue à l'article 1er et, le cas échéant, du diplôme à l'article 6. Elle définit, si nécessaire, la nature et la durée de la formation complémentaire prévu nécessaire à l'inscription sur le registre des psychothérapeutes.

Le professionnel est entendu par la commission s'il en formule le souhait au moment du dépôt de son dossier ou à la demande de la commission.

La consultation des membres de la commission peut intervenir par tout moyen approprié permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 10.